DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1971

autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre de semence

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

considérant que, par lettre du 13 décembre 1971, la République française a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les pommes de terre de semence ;

considérant que les États membres devaient appliquer intégralement, à partir du 1er janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les pommes de terre de semence, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité ;

considérant, toutefois, que la République française a été autorisée, par les décisions de la Commission des 30 décembre 1969 et 29 décembre 1970 (1) à continuer à appliquer, pendant les années 1970 et 1971, les droits qu'elle appliquait à la date du 31 décembre 1969 ;

considérant que la mise en application, à partir du 1er janvier 1972, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement sustantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés existant actuellement en France ; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées ; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la République française à continuer à appliquer, à partir du 1er janvier 1972 aux produits concernés importés des pays tiers, le droit appliqué à la date du 31 décembre 1969, réduit conformément à l'accord souscrit à l'issue des dernières négociations au sein du GATT ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire, telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité, ne peut être accordée que pour une période limitée ; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26, à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1972 ;

considérant que les importations des produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en France, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1er janvier 1972 jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les pommes de terre de semence, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1972, la République française est autorisée à continuer à appliquer aux produits visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1er janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun, diminués des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du GATT.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n°s L 19 du 26. 1. 1970, p. 48, et L 14 du 18. 1. 1971, p. 30.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : A. Pommes de terre : I. de semence (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.